



**ARRÊTÉ N° 64-2020-12-11-005
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE
DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES
(CLT3P) DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports notamment les articles D3120-24 à D3120-33 relatif à la commission locale des transports particuliers de personnes ;

VU l'arrêté n°2017-07-07-002 du 7 juillet 2017 constituant la commission locale des transports particuliers de personnes (TPPP) dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans les Pyrénées-atlantiques approuvé le 16 mai 2018 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

I – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- **PRÉSIDENT** : Le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire	:	M. Bruno PATRY
Suppléant	:	M. Fabrice MARTIN
Titulaire	:	M. Nicolas GOURSAT
Suppléant	:	M. Jean-Philippe ERRECART
Titulaire	:	M. Philippe LAGRAVE
Suppléant	:	M. Frédéric MONTAUT

Syndicat intercommunal des artisans taxis des Pyrénées-Atlantiques

Titulaire	:	M. Tony BORDENAVE
Suppléant	:	M. Franck BOULVA

Représentants des voitures de transport avec chauffeurs

Titulaire	:	Mme Nadège ALOATTI
Suppléant	:	M. Loïc GOURVENEK

III – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Monsieur le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat Pau Béarn Pyrénées Mobilités ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence publique de gestion locale ou son représentant.

IV – REPRÉSENTANTS DES USAGERS

- Prévention routière : 10 rue Lapouble 64000 PAU

Titulaire	:	M. Marc RANCES - directeur du Comité départemental ;
Suppléant	:	Mme. Adeline DEPARDON – directrice Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : Sont associés aux travaux de la commission en tant que personnes qualifiées, avec voix consultative, des représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation

TPPP et des entreprises de transport public routier assurant des services occasionnels avec des véhicules légers.

Pour cette catégorie sont désignés à cet effet :

- Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule :

Titulaire : Mme Sabine THOMAS, sous-directrice
Suppléante : Mme Marjorie BORTELLE, responsable des relations avec les partenaires de santé

- Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne :

Titulaire : Mme Florence DARROUX, sous-directrice
Suppléante : Mme Nathalie LOUSTAUX, responsable du service des relations avec les partenaires de santé

Sont invités à donner leur avis sur les projets d'autorisation de stationnement les maires des communes concernées ou leurs représentants.

- Article 3** : La commission est constituée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification en utilisant les voies de recours exposées ci-après.
- Article 5** : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie est adressée à chacun des membres.

Bayonne, le **11 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne



Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif